



NEWSLETTER – 2 mai 2018

Qualité pour recourir de l'ayant droit économique d'un compte bancaire séquestré (arrêt du Tribunal fédéral 1B_466/2017 du 27 mars 2018)

Dans le cadre d'une enquête diligentée par le Ministère public de la Confédération, un compte bancaire détenu auprès d'une banque en Suisse a fait l'objet d'un séquestre pénal. Le titulaire dudit compte bancaire était une société anonyme. Une procédure de faillite a été ouverte par les autorités compétentes à l'encontre de la société en question qui a été radiée du Registre du commerce. En conséquence, un Trust a prétendu être l'ayant droit économique du compte bancaire et a requis, par l'entremise de son trustee, la levée du séquestre sur le compte bancaire précité.

Le Tribunal fédéral relève qu'en principe la qualité pour recourir est déniée au détenteur économique (actionnaire ou fiduciaire) d'un compte bloqué par un séquestre dont le titulaire est une société anonyme, dans la mesure où il n'est qu'indirectement touché ; la qualité d'ayant droit économique ne fonde pas un intérêt juridiquement protégé. En effet, de jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère que seul mérite la protection légale celui qui se trouve dans un rapport suffisamment étroit avec la décision attaquée, ce qui n'est pas le cas de celui qui n'est atteint que de manière indirecte ou médiate, raison pour laquelle généralement seul le titulaire du compte bancaire dispose de la qualité pour recourir.

Si la société anonyme est en liquidation et qu'une procédure de faillite est ouverte, il appartient au liquidateur de contester, le cas échéant, le séquestre portant sur les avoirs de la société en liquidation.

Exceptionnellement, le Tribunal fédéral a admis, en matière d'entraide pénale internationale, la qualité pour recourir de l'ayant droit économique lorsque la société a été dissoute, sous réserve de l'abus de droit. Il appartient à l'ayant droit économique de prouver la liquidation de la société, documents officiels à l'appui, et de démontrer par le biais de l'acte de dissolution qu'il en est le bénéficiaire.

En l'espèce, le Tribunal fédéral a retenu que la société – titulaire du compte séquestré – a été radiée du Registre du commerce. Considérant que la jurisprudence rendue en matière d'entraide pénale internationale est également applicable en matière pénale relevant du droit interne, la qualité pour recourir de l'ayant droit économique pourrait entrer en considération, à condition d'établir sa qualité d'ayant droit économique.

Or, le Trust, invoquant être l'ayant droit économique de la société dissoute, ne se prévaut pas d'un document officiel ou d'un quelconque acte relatif à la dissolution de la société attestant sa qualité d'ayant droit économique. En effet, le Trust s'est uniquement

prévalu du formulaire T, formulaire qui présentait différentes anomalies.

Dans ces circonstances, la qualité pour recourir ne peut être reconnue au Trust.

De manière superfétatoire, le Tribunal fédéral rappelle qu'un éventuel contrat de fiducie liant le Trust à la société dissoute engendrerait la même

conclusion, dans la mesure où le fiduciaire ne dispose que d'une créance personnelle en restitution. Enfin, un droit de revendication fondé sur l'art. 401 CO ne confère également pas la qualité pour recourir car cette possibilité n'accorde aucun droit de propriété à son titulaire.

Pascal de Preux
Avocat associé
depreux@resolution-lp.ch

Marc-Henri Fragnière
Avocat associé
fragniere@resolution-lp.ch

Julien Gafner
Avocat associé
gafner@resolution-lp.ch

Resolution Legal Partners
Av. de l'Avant-Poste 4
CP 5747
1002 Lausanne

T. +41 21 312 59 40
F. +41 21 312 59 41